

Provisoire

Réservé aux participants

18 avril 2024

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-quatorzième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3655^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 3 août 2023, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session
(suite)

Chapitre VII. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international
(suite)

Chapitre VIII. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

*Chapitre III. Points sur lesquels des observations seraient particulièrement
intéressantes pour la Commission*

Chapitre IX. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Présidente : M^{me} Galvão Teles
Membres : M. Akande
M. Argüello Gómez
M. Asada
M. Aurescu
M. Fathalla
M. Fife
M. Forteau
M. Galindo
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M. Lee
M^{me} Mangklatanakul
M. Mavroyiannis
M. Mingashang
M. Nesi
M. Nguyen
M^{me} Okowa
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Oyarzábal
M. Paparinskis
M. Patel
M^{me} Ridings
M. Ruda Santolaria
M. Sall
M. Savadogo
M. Tsend
M. Vázquez-Bermúdez

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 5.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (suite)

Chapitre VII. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (suite) (A/CN.4/L.979 et A/CN.4/L.979/Add.1)

La Présidente invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VII de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.979/Add.1](#). Elle rappelle qu'une version du texte montrant les modifications proposées par le Rapporteur spécial en réponse aux observations faites par les membres a été distribuée comme document de séance en anglais seulement.

Commentaire du projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international)

Paragraphe 1

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que le mot « éminents » figurant dans la deuxième phrase doit être supprimé.

M. Forteau, qu'appuie **M. Savadogo**, conteste l'utilisation du mot « chapeau » ; ce terme devrait, au moins dans le texte français, être remplacé par les mots « membre de phrase introductif ».

M. Ouazzani Chahdi propose qu'on supprime les mots « ou espèces » dans la première phrase.

M. Paparinskis propose qu'on supprime l'avant-dernière phrase du paragraphe. Elle n'est guère compatible avec l'indication, dans une phrase qui précède, que les deux premiers alinéas du projet de conclusion 2 sont fondés sur l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ; de plus, la Commission s'est intéressée presque exclusivement à la pratique de la Cour et non celle d'autres juridictions. Il n'est pas convaincu que mentionner ce qui se passe effectivement en pratique aux niveaux international, régional et national rende correctement compte de l'exercice intellectuel auquel la Commission s'est livrée jusqu'alors.

M^{me} Mangklatanakul propose qu'on ajoute une phrase libellée comme suit entre les quatrième et cinquième phrases du paragraphe 1 : « La Commission a décidé d'inclure une disposition spécifique qui sera examinée lorsqu'il aura été établi de manière concluante qu'il existe des moyens auxiliaires autres que ceux visés aux alinéas a) et b). ». Le Comité de rédaction a décidé à titre de compromis d'inclure une troisième catégorie de moyens auxiliaires, visée à l'alinéa c), mais certains membres continuent de douter qu'une telle catégorie existe. **M. Forteau** a affirmé que dans la conclusion 9 de son projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), la Commission avait reconnu l'existence d'autres catégories de moyens auxiliaires, notamment les travaux des organes d'experts ; ces dispositions ont toutefois trait à la détermination du caractère impératif des normes du droit international général, non à l'existence de ces normes, et encore moins à l'existence de règles de droit international en général. La question de savoir ce qui constitue un moyen auxiliaire devra être examinée plus avant une fois que le Rapporteur spécial aura présenté son deuxième rapport.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il examinera volontiers la question à un stade ultérieur des travaux de la Commission, mais qu'au stade actuel, il estime plus judicieux de ne pas rouvrir le débat quant au fond. L'alinéa c) du projet de conclusion 2 est le résultat d'un compromis au sein du Comité de rédaction ; cet alinéa a été délibérément libellé en termes généraux et ne mentionne aucun des types de documents juridiques qui, aux yeux de certains membres, peuvent constituer des moyens auxiliaires, par exemple les travaux des organes d'experts ou les résolutions des organisations internationales. Si des précisions supplémentaires sont nécessaires, la phrase qui suit pourrait être insérée en lieu et place de celle proposée par **M^{me} Mangklatanakul** : « On a fait valoir que cette catégorie devait demeurer générale tant que la Commission n'aurait pas examiné ce point précis. ».

M. Oyarzábal propose qu'on remplace le début de la quatrième phrase du paragraphe par ce qui suit : « La troisième catégorie vise à désigner les autres moyens auxiliaires qui peuvent être largement utilisés en pratique [...] ». Les deux dernières phrases du paragraphe devraient être supprimées ; l'avant-dernière pourrait être source de confusion.

M^{me} Mangklatanakul, soulignant que la clarté est nécessaire au sein de la Commission pour qu'un texte clair puisse être transmis à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et aux lecteurs en général, constate qu'il n'y a pas de consensus sur le point de savoir si une troisième catégorie de moyens auxiliaires existe effectivement et, si elle existe, quels moyens en relèvent. À un stade aussi peu avancé de ses travaux sur le sujet, la Commission n'a pas suffisamment d'éléments pour se prononcer catégoriquement. Le commentaire dont sera saisie la Sixième Commission doit refléter fidèlement l'état d'avancement des travaux de la Commission. L'ajout proposé par le Rapporteur spécial ne répond pas à cette préoccupation.

M^{me} Okowa dit que M^{me} Mangklatanakul rouvre effectivement le débat qui a eu lieu au Comité de rédaction, lequel n'a pu parvenir à un accord sur certaines questions de fond essentielles. Une troisième catégorie de moyens auxiliaires a été visée dans le projet de conclusion 2 à titre de compromis ; le Rapporteur spécial a indiqué que la question serait réexaminée. Pour en rendre compte, la phrase ci-après devrait être insérée après le texte additionnel proposé par le Rapporteur spécial : « La Commission examinera ultérieurement plus en détail le contenu de la troisième catégorie. ».

M. Paporinskis dit qu'une solution consisterait à insérer une phrase inspirée de la déclaration qu'il a faite en tant que Président du Comité de rédaction indiquant que la disposition doit être comprise à la lumière des travaux qui seront menés sur la question des moyens auxiliaires additionnels en tenant compte des commentaires des États.

La Présidente, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que cette solution rendrait compte des vues divergentes exprimées sur la question mais qu'il serait préférable de l'envisager dans la partie du commentaire portant spécifiquement sur l'alinéa c) du projet de conclusion 2. S'agissant du paragraphe à l'examen, qui est plus général, elle propose de remplacer la quatrième phrase par une phrase plus neutre ainsi libellée : « La troisième catégorie de moyens auxiliaires reflète le fait qu'il peut exister d'autres moyens auxiliaires généralement utilisés en pratique pour aider à la détermination des règles de droit international. ».

M. Forteau propose qu'on libelle la phrase en question comme suit dans le texte anglais : « *The third category addresses the fact that there are other means used in practice to assist in the determination of rules of international law.* » (« La troisième catégorie répond au fait qu'il existe d'autres moyens utilisés en pratique pour aider à la détermination des règles de droit international. »).

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission décide d'adopter le paragraphe 1 en supprimant les mots « ou espèces » dans la première phrase et « éminents » dans la seconde, en supprimant l'avant-dernière phrase et en modifiant comme suit la quatrième phrase : « La troisième catégorie répond au fait qu'il existe d'autres moyens utilisés dans la pratique pour aider à la détermination des règles de droit international. ».

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait conserver la formulation « largement utilisés en pratique » qui figure dans le texte actuel de la phrase.

La Présidente suggère d'utiliser la formule « utilisés de manière générale dans la pratique ».

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte cette proposition.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. Lee dit que la quatrième phrase du paragraphe 2 pourrait être plus élégamment libellée.

La Présidente propose de la supprimer purement et simplement.

Ainsi modifié, le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

M. Galindo souhaiterait obtenir des éclaircissements sur l'utilisation de la formule « dans la pratique étatique et internationale » dans la quatrième phrase. L'intention est celle de distinguer la pratique étatique de la pratique internationale ?

M. Patel, qu'appuie **M. Fathalla**, propose qu'on remplace cette formule par les mots « dans la pratique des États, des organisations internationales et d'autres entités » car, utilisée seule, l'expression « pratique internationale » est trop faible. Même moyennant cette modification, il conviendrait d'indiquer dans une note de bas de page que la phrase en question reflète une opinion particulière. S'agissant de l'avant-dernière phrase, le mot « expressément » devrait être supprimé.

M. Forteau dit qu'il faudrait supprimer les mots « et importante » qui figurent dans la troisième phrase pour ne pas donner à penser qu'il existe une hiérarchie entre les moyens subsidiaires.

M. Lee dit qu'en adoptant l'alinéa c) du projet de conclusion 2, la Commission est convenue qu'il existait une troisième catégorie de moyens auxiliaires mais n'en a pas encore déterminé la nature. Parler d'une « importante catégorie fourre-tout » et d'une « catégorie plus générale » peut préjuger du résultat des travaux de la Commission. Il propose de supprimer les mots « et importante » et « fourre-tout ».

M. Nesi dit que le mot « fourre-tout » n'ajoute pas grand-chose au texte. Si la troisième catégorie de moyens auxiliaires existe effectivement, la Commission en établira la nature le moment venu.

M. Oyarzábal, faisant observer que les paragraphes 1 et 3 du commentaire du projet de conclusion 2 semblent très similaires, propose qu'on supprime le paragraphe 3.

M. Ouazzani Chahdi demande des éclaircissements au sujet de l'adjectif « statutaires », qui lui semble incongru figurant dans la deuxième phrase.

La Présidente, notant que plusieurs amendements disparates ont été proposés, propose de conserver le paragraphe mais, pour répondre à la plupart des préoccupations exprimées, de supprimer le mot « statutaires » dans la deuxième phrase, les mots « et importante » et « fourre-tout » dans la troisième, les mots « étatique et internationale » dans la quatrième et « expressément » dans la cinquième.

M. Patel dit que supprimer les mots « étatique et internationale » dans la quatrième phrase et viser simplement les moyens auxiliaires qui sont apparus « dans la pratique » ne voudrait pas dire grand-chose ; il est toutefois prêt à accepter cette modification.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose qu'on insère l'adverbe « formellement » après le verbe « définissent » dans la deuxième phrase du paragraphe et les mots « plus générale » après le mot « expression » dans la dernière phrase.

M. Patel dit que c'est aller trop loin qu'affirmer catégoriquement, comme le fait ce paragraphe, que ni le Statut, les documents secondaires ou la jurisprudence de la Cour internationale de Justice ne contiennent de définition du terme « décisions judiciaires » ; en fait, la Cour a expliqué ce qu'était une décision judiciaire, par exemple dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*. La deuxième phrase devrait donc être supprimée.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il s'agissait d'expliquer qu'il n'y avait pas eu à proprement parler d'examen du terme « décisions judiciaires » ; il préférerait donc conserver

cette phrase. Si l'arrêt rendu dans l'affaire du *Golfe du Maine* contient des informations pertinentes, le texte pourrait y renvoyer.

M^{me} Mangklatanakul dit qu'une longue définition du terme « décisions judiciaires » n'est pas nécessaire ; la deuxième phrase devrait effectivement être supprimée.

M^{me} Okowa dit qu'il pourrait être répondu à la préoccupation exprimée par M. Forteau en remplaçant le mot « Ni » qui figure au début de la deuxième phrase par les mots « Il ne ressort pas immédiatement d'un examen de » et les mots « ne définissent le » par les mots « qu'ils contiennent une définition formelle du ».

M. Akande dit que le texte proposé par le Rapporteur spécial ne fait qu'énoncer un fait ; il serait utile que les membres qui ont exprimé une préoccupation à ce sujet expliquent pourquoi ils considèrent que ce texte est incorrect.

M. Mingashang propose qu'on simplifie la deuxième phrase en la remplaçant par le membre de phrase « Il n'existe pas de définition établie du terme "décisions judiciaires" en droit international », suivi des références à la Charte et aux autres instruments mentionnés.

M. Forteau dit que la préoccupation exprimée par certains membres semble découler de la mention de « la jurisprudence », car une définition du terme « décisions judiciaires » peut peut-être être effectivement déduite de la jurisprudence de la Cour. Il propose de remplacer l'adjectif « formelle » par l'adjectif « explicite ».

M^{me} Mangklatanakul dit que l'ensemble du paragraphe pose problème, car la formule « décisions des juridictions » n'est pas définie dans le projet de conclusions.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre qu'outre les modifications proposées par le Rapporteur spécial, la Commission souhaite remplacer l'adjectif « formelle » par l'adjectif « explicite », remplacer le mot « Ni » par les mots « Il ne ressort pas immédiatement d'un examen de » et les mots « ne définissent le » par les mots « qu'ils contiennent une définition explicite du » dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

M. Patel demande que le compte rendu de la séance indique qu'il n'approuve pas ces modifications.

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont supprimés.

Paragraphe 8

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose, s'agissant de la première phrase, de supprimer la clause liminaire et de remplacer les mots « doit s'entendre » par le mot « s'entend » ; de remplacer les mots « *in the normal course* » par le mot « *normally* » dans le texte anglais de la deuxième phrase, de supprimer les mots « *in limine litis* » dans la troisième phrase, de supprimer le renvoi à l'affaire *LaGrand* dans la quatrième phrase et de remplacer la dernière phrase par les sixième et septième phrases du paragraphe 9, la première commençant par les mots « De même », la seconde se terminant par les mots « commissions de conciliation ».

M. Paporinskis dit que la note de bas de page 44 associée à la quatrième phrase doit être supprimée pour ne pas donner à penser que seules les mesures conservatoires constituent des décisions à cette fin. En outre, il propose qu'on remplace les mots « la Cour internationale de Justice » par les mots « les juridictions internationales », car le même argument vaut avec autant de force s'agissant des ordonnances indiquant des mesures conservatoires rendues, par exemple, par le Tribunal international du droit de la mer ou les cours régionales des droits de l'homme.

M. Forteau dit que la mention des organes conventionnels de protection des droits de l'homme et des commissions de conciliation dans les nouvelles cinquième et sixième phrases proposées est problématique, car ces organes ne peuvent adopter de décisions contraignantes. Il propose donc qu'on insère les mots « *understood in a broad sense* » avant le mot « *includes* » dans le texte anglais de la cinquième phrase.

M. Oyarzábal, qu'appuie **M. Galindo**, dit qu'il ne comprend pas pourquoi, étant donné qu'il a été décidé au Comité de rédaction que l'alinéa a) du projet de conclusion 2 porterait sur les « décisions de juridictions », le paragraphe à l'examen mentionne les décisions d'autres organes, personnes ou institutions pouvant être dotés ou non d'un pouvoir juridictionnel. La possibilité de mentionner les décisions de ces organes, personnes ou institutions dans le commentaire n'a pas été envisagée au Comité de rédaction.

M. Patel dit qu'étant donné que la question de la signification et du champ d'application du terme « décisions judiciaires » a été soulevée au paragraphe 5 et que les paragraphes 6 et 7, qui portaient sur cette question, ont été supprimés, il n'est pas possible d'utiliser les mots « *in the view of the Commission* » (« de l'avis de la Commission ») au paragraphe 8. Ces mots devraient être supprimés.

M. Fathalla dit que, dans la cinquième phrase proposée, le mot « décisions » ne vise pas seulement les décisions contraignantes, comme l'a dit M. Forteau, mais aussi, par exemple, les avis consultatifs. De plus, le Comité des droits de l'homme examine des plaintes individuelles et est considéré comme un organe semi-judiciaire. La mention des organes conventionnels ne doit donc pas être supprimée.

M. Fife dit que la mention dans la première phrase d'« un collège de personnes » signifie que la notion de « décisions des juridictions » retenue est trop large. Au début de la cinquième phrase qui est proposée, le mot « *Similarly* » (« De même ») devrait être supprimé parce qu'il n'y a aucune analogie entre les travaux de la Cour internationale de Justice et le texte des phrases qui suivent. Comme l'a fait valoir M. Oyarzábal, on peut se demander si les cinquième et sixième phrases proposées ont leur place dans la section du commentaire consacrée aux « décisions des juridictions ». Enfin, M. Fife souscrit à la proposition de M. Forteau d'insérer les mots « *understood in a broad sense* » dans la cinquième phrase par souci de précision.

M^{me} Mangklatanakul dit que si l'explication du mot « décision » figurant dans le paragraphe est peut-être correcte, elle induit en erreur, car c'est le terme « décisions judiciaires » qui doit être expliqué et qu'un « collège de personnes » ne peut adopter de décisions judiciaires. Elle propose de réunir les paragraphes 8 et 9. À défaut, la fin de la phrase, à partir des mots « d'un collège de personnes » et la dernière phrase du paragraphe devraient être supprimées.

M^{me} Okowa dit que la première phrase serait peut-être plus claire si les mots « *body of people* » figurant dans le texte anglais étaient remplacés par les mots « *body of persons* » et en remplaçant les mots « visant notamment à trancher une controverse ou à y mettre fin » par les mots « dans le cadre d'une procédure de jugement ou d'examen visant à mettre fin à une controverse ». En outre, elle propose qu'on place la dernière phrase du paragraphe après la première.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il convient de réfléchir davantage aux organes relevant de la troisième catégorie de moyens auxiliaires. Par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme rend des avis consultatifs et des décisions judiciaires, mais la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne peut formuler que des recommandations, et pourtant ces deux institutions font partie de la même catégorie.

La Présidente dit que la Commission semble convenir que, outre les modifications proposées par le Rapporteur spécial dans le document de séance distribué aux membres, la Commission souhaite supprimer la note de bas de page 44 et remplacer les mots « la Cour internationale de Justice » par les mots « les juridictions internationales ». Le débat doit se poursuivre sur la proposition d'insérer les cinquième et sixième phrases. La Présidente propose donc de laisser le paragraphe 8 en suspens.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) explique que les cinquième et sixième phrases ont été ajoutées pour indiquer que certains membres souhaitaient que le terme « décisions » soit expliqué plus clairement. Les questions concernées ne sont pas controversées et ont été envisagées dans le cadre des travaux antérieurs de la Commission sur le droit international coutumier.

Le paragraphe 8 est laissé en suspens.

Paragraphe 9

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose de supprimer la première phrase ; en ce qui concerne la deuxième phrase, les mots « Comme point de départ, ce mot » doivent être remplacés par les mots « Le terme » ; dans la troisième phrase du texte anglais, les mots « *The term* » doivent être remplacés par le pronom « *It* » ; les mots « ainsi que les tribunaux des investissements » devraient être ajoutés à la fin de la quatrième phrase ; les mots « des droits de l'homme » figurant après les mots « les cours et commissions régionales » figurant dans la cinquième phrase devraient être supprimés ainsi que les trois dernières phrases, à partir des mots « De même ».

M. Ruda Santolaria dit qu'étant donné que certaines questions qui n'ont pas encore été réglées en ce qui concerne le paragraphe 8 se posent également au paragraphe 9, celui-ci devrait lui aussi être laissé en suspens.

Le paragraphe 9 est laissé en suspens.

Paragraphe 10

M. Jalloh (Rapporteur spécial) propose, s'agissant de la première phrase, d'insérer les mots « et bien que ce point soit appelé à être explicité dans des projets de conclusion ultérieurs » après les mots « Par souci de clarté » et, en ce qui concerne la dernière phrase, de remplacer les mots « C'est ce qui » par les mots « Le renvoi au droit interne » et les mots « de l'abondante pratique » par les mots « de la pratique ».

M. Galindo propose qu'on remplace les mots « elles sont également les indices » par les mots « elles peuvent également être des indices » et les mots « peuvent servir à cerner » par le mot « de » dans la troisième phrase.

M. Forteau dit que la dernière phrase devrait être intégralement supprimée, car l'arrêt rendu dans l'affaire relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* visé dans la note de bas de page 49 concerne le droit interne et non la question du recours aux décisions des juridictions nationales pour identifier et déterminer le droit. Cette phrase est donc sans rapport avec le reste du paragraphe.

M. Paparinskis dit que, s'il peut exister un désaccord sur la raison pour laquelle le droit interne a été invoqué dans l'affaire de la *Barcelona Traction* – en tant que principe général du droit ou renvoi à la règle de droit international elle-même pour en déterminer partiellement le contenu – ça n'est pas en tant que moyen auxiliaire ; aucune autre affaire ne lui vient à l'esprit qui pourrait être citée dans la note de bas de page dans laquelle la Cour aurait invoqué une décision d'une juridiction nationale comme moyen auxiliaire. Si le Rapporteur spécial peut en citer une, la phrase peut être conservée ; à défaut, elle doit être supprimée.

M. Fife dit qu'il appuie toutes les modifications proposées ainsi que la suppression de la cinquième phrase, « Les décisions des juridictions nationales peuvent constituer une forme de preuve de la pratique judiciaire des États », qui est tautologique et dénuée de pertinence.

M. Patel dit que la mention dans la deuxième phrase des juridictions « hybrides » est malheureuse, car ces juridictions n'opèrent pas sur la base du droit interne. Elle devrait donc être supprimée. Dans la troisième phrase, les mots « en passant » sont familiers et devraient être supprimés. En outre, comme l'a proposé M. Forteau, la mention de l'affaire de la *Barcelona Traction* devrait être supprimée dans la note de bas de page 49.

M. Vázquez-Bermúdez dit que si la troisième phrase est conservée, les mots « ou à déterminer l'existence d'un principe commun aux systèmes juridiques nationaux » utilisés par la Commission dans le cadre de ses travaux sur les principes généraux du droit devraient y être ajoutés pour indiquer que les décisions des juridictions nationales peuvent aussi avoir cette fonction.

M. Akande dit qu'il convient avec M. Forteau que la dernière phrase doit être supprimée. S'agissant des juridictions « hybrides » mentionnées par M. Patel, certaines d'entre elles opèrent bien sur la base du droit interne. La Commission pourrait le préciser en insérant les mots « mais non toutes » après le mot « hybrides ».

La Présidente dit qu'outre qu'elle semble approuver les modifications proposées par le Rapporteur spécial dans le document de séance distribué aux membres, la Commission semble convenir d'insérer les mots « mais non toutes » après le mot « hybrides » dans la deuxième phrase, de supprimer les mots « en passant », de remplacer les mots « elles sont également les indices » par les mots « elles peuvent également être des indices », de supprimer le mot « peuvent » qui précède le mot « servir », d'ajouter les mots « ou à déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques » après les mots « *opinio juris* » dans la troisième phrase, et de supprimer la dernière phrase et la note de bas de page 49.

Le paragraphe 10 est adopté moyennant ces modifications.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

M^{me} Ridings dit qu'à partir de la troisième phrase le texte du paragraphe semble tenter de lire dans la pensée des juges ; il n'est donc pas nécessaire et doit être supprimé.

M. Patel dit que, pour les mêmes raisons qu'il a exposées en ce qui concerne le terme « décisions » au paragraphe 5, l'ensemble du paragraphe devrait être supprimé.

M. Fife dit que la quatrième phrase, en ce qu'elle indique que la doctrine est « plus fréquemment » citée dans les opinions individuelles des juges, donne à penser qu'elle l'est aussi dans les opinions majoritaires, ce qui n'est pas le cas. Il pense donc comme M^{me} Ridings que la fin du paragraphe, à partir de la troisième phrase, devrait être supprimée.

M^{me} Okowa dit que les troisième et quatrième phrases doivent être conservées parce qu'elles expliquent au lecteur que c'est parce que la Cour internationale de Justice n'a pas défini le terme « doctrine » que la Commission examine le sens ordinaire de ce terme. La troisième phrase devrait toutefois être reformulée comme suit : « Ni la Cour internationale de Justice ni la Cour permanente de Justice internationale n'ont défini le terme "doctrine" en tant que catégorie dans leur pratique », et les mots « qui renvoient plus fréquemment à la doctrine » être supprimés dans la quatrième phrase pour répondre à la préoccupation exprimée par M. Fife.

M. Akande appuie le texte proposé par M^{me} Okowa pour la troisième phrase. La quatrième phrase devrait aussi être supprimée, car il est hasardeux d'affirmer que le terme « doctrine » n'a pas été explicitement défini dans les opinions individuelles des juges.

M. Sall dit que, comme la Cour aurait pu définir le terme « doctrine » si elle l'avait voulu, il est important d'indiquer dans le paragraphe qu'elle ne l'a jamais défini, par exemple au moyen d'une phrase simple ainsi libellée : « La Cour n'a pas non plus défini la "doctrine". ».

M. Fathalla dit qu'il appuie la proposition de M^{me} Okowa de supprimer la fin de la quatrième phrase pour répondre à la préoccupation exprimée par M. Fife.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que la troisième phrase devrait être reformulée comme suit : « Ni la Cour ni la Cour permanente de Justice internationale n'ont défini le terme "doctrine" en tant que catégorie dans leur pratique ». La quatrième phrase serait supprimée dans son intégralité et la dernière phrase libellée comme suit : « Il paraît donc utile d'examiner brièvement le sens ordinaire de ce terme. », le reste de la phrase étant supprimé.

Le paragraphe 12 est adopté moyennant ces modifications.

Paragraphes 13 et 14

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que les mots « comme on l'expliquera de manière plus approfondie sous le projet de conclusion 5 » devraient être insérés entre deux virgules après les mots « projet de conclusions » dans la première phrase et les mots « Quoi qu'il en soit » être supprimés dans la deuxième.

M. Galindo, qu'appuient **M. Vázquez-Bermúdez**, **M^{me} Ridings** et **M. Savadogo**, dit que la phrase concernant la définition du mot « *teaching* » tirée d'un dictionnaire doit être supprimée dans son intégralité, car cette définition sera totalement artificielle une fois traduite dans les autres langues officielles.

M^{me} Ridings dit que cette phrase doit aussi être supprimée parce que, bien qu'elle porte sur la définition du mot « *teachings* », elle met l'accent sur les travaux des enseignants et méconnaît ceux des praticiens et est donc partielle.

M. Oyarzábal dit que le sens du membre de phrase « découlant de la pratique de la Cour et du droit international coutumier » qui figure à la fin de la première phrase n'est pas clair et que ce membre de phrase doit être supprimé. Les moyens auxiliaires sont en effet visés dans le Statut de la Cour.

M. Patel propose qu'on remplace les mots « pouvant être élitiste » figurant dans la quatrième phrase par les mots « héritée de la période coloniale », car cette formulation reflète plus fidèlement ce que la Commission entend dire dans cette phrase.

M. Forteau dit que la première phrase n'ajoute rien au paragraphe et devrait être supprimée. Si elle est conservée, il conviendra d'ajouter les équivalents arabe, chinois et russe aux termes anglais, espagnol et français.

M^{me} Okowa dit que le paragraphe 13 semble inutile dans son intégralité et devrait être supprimé.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'étant donné que les paragraphes 13 et 14 sont également pertinents en ce qui concerne le projet de conclusion 5, il propose de les supprimer du commentaire du projet de conclusion 2, étant entendu qu'ils seront réintroduits l'année suivante dans le commentaire du projet de conclusion 5, en attendant l'adoption de celui-ci par la Commission.

M. Akande dit que puisque le terme « doctrine » est utilisé dans le projet de conclusion 2, la Commission doit expliquer dans le commentaire de ce projet de conclusion pourquoi elle a décidé de ne pas suivre le texte du Statut. Le paragraphe 13 pourrait simplement être reformulé comme suit :

Dans le présent projet de conclusions, la Commission a décidé d'utiliser le terme « doctrine » pour désigner la deuxième catégorie bien établie de moyens auxiliaires. La Commission a débattu de la possibilité d'utiliser la formule « des publicistes les plus qualifiés » figurant à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38. Cette formule a été considérée comme historiquement et géographiquement chargée, comme pouvant être élitiste et comme héritée de la période coloniale. La Commission a aussi estimé qu'elle était trop axée sur le statut de l'individu en tant qu'auteur par opposition à la qualité scientifique des travaux de celui-ci, qui devait être la considération première. Toutefois, selon une opinion, la formule « la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations », qui correspond exactement à celle utilisée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour, était préférable au terme « doctrine », trop succinct.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) convient qu'il est préférable de donner une telle explication dans le commentaire du projet d'article 2. La relation entre les paragraphes 13 et 14 devra aussi être examinée.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite laisser les paragraphes 13 et 14 en suspens jusqu'à ce que le Rapporteur spécial ait élaboré une proposition révisée.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 15

M. Forteau dit que la première phrase devrait être supprimée parce que les équivalents français et espagnol du terme « *teachings* » – et peut-être aussi les équivalents arabe, chinois et russe – n'ont pas le sens ordinaire indiqué dans cette phrase.

Le paragraphe 15, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 16

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que les deux premières phrases devraient être supprimées et les mots « La doctrine » figurant au début de la troisième phrase être remplacés par les mots « Le terme “doctrine” ».

Le paragraphe 16, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 17

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que la phrase qui suit devrait être insérée au début du paragraphe : « Comme dans le cas de l’alinéa a), qui vise les décisions des juridictions et sera développé dans le projet de conclusion 4, la nature de la doctrine et la nécessité d’assurer sa représentativité eu égard aux différents systèmes juridiques et régions du monde seront développés dans de futurs projets de conclusion, en commençant par le projet de conclusion 5. ». De plus, les mots « Ce projet de conclusion établit clairement que » devraient être insérés au début de la phrase qui suit ; la phrase « *The phrase “coinciding views” was used during the drafting of this provision* » (« La formule “vues concordantes” a été utilisée lors de l’élaboration de cette disposition ») devrait être supprimée et les mots « ou, mieux encore, créés par les États » devraient être supprimés dans la phrase commençant par les mots « Les textes issus ».

M. Galindo dit que dans la phrase commençant par le mot « Toutefois », l’adjectif « correctes », inhabituel pour décrire des vues concernant des interprétations juridiques, devrait être remplacé par une formule telle que « les plus plausibles ».

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu’il préférerait remplacer l’adjectif « correctes » par l’adjectif « justes ».

M. Akande dit qu’il n’est pas certain que la Commission soit convenue que les textes issus des travaux des organes habilités par les États tels que la Commission sont distincts de la doctrine. Les mots « doivent être considérés comme distincts » qui figurent dans la phrase commençant par les mots « Les textes issus » devraient donc être remplacés par les mots « peuvent être considérés ».

M. Forteau dit qu’une note de bas de page dont l’appel sera placé à la fin de la première phrase proposée par le Rapporteur spécial doit être ajoutée pour rappeler au lecteur que les projets de conclusions 4 et 5 seront adoptés l’année suivante.

La Présidente dit que le Rapporteur spécial communiquera au secrétariat le texte de cette note de bas de page.

Le paragraphe 17, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 18

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que les mots « *Turning now to* » et « *which* » doivent être supprimés dans le texte anglais de la première phrase.

M^{me} Mangklatanakul dit que la phrase qui suit, tirée de la déclaration faite par le Président du Comité de rédaction lorsqu’il a présenté le rapport du Comité sur le sujet, devrait être insérée après la première phrase : « Cette disposition devait être interprétée à la lumière des travaux futurs sur la question des moyens auxiliaires supplémentaires, compte tenu des observations des États » (A/CN.4/SR.3635). De plus, dans l’avant-dernière phrase, le mot « comprendraient » devrait être remplacé par les mots « pourraient être ».

M. Forteau dit qu’il appuie la proposition de M^{me} Mangklatanakul sauf pour ce qui est de la référence aux observations des États. La Commission est un organe d’experts indépendant et elle ne doit pas donner à penser qu’elle suit nécessairement les recommandations des États.

M. Oyarzábal dit que les débats qui ont eu lieu à la Commission n’ont pas permis d’opérer une distinction nette entre les première et troisième catégories de moyens auxiliaires. Le paragraphe ne devrait donc pas mentionner les divers moyens auxiliaires susceptibles d’entrer dans la troisième catégorie, et encore moins indiquer quels sont les

principaux. La CDI devrait soit ne mentionner aucun moyen susceptible de relever de la troisième catégorie, soit donner une liste des divers moyens susceptibles d'en relever.

M. Paparinskis rappelle que dans la déclaration qu'il a faite en sa qualité de Président du Comité de rédaction lorsqu'il a présenté le rapport du Comité sur le sujet, il avait indiqué qu'un appui s'était déjà manifesté en plénière en faveur de l'inclusion des travaux des organes d'experts, notamment les organes conventionnels de protection des droits de l'homme. Cela étant, le membre de phrase « les travaux des organes d'experts et les résolutions/décisions des organisations internationales » figurant dans la deuxième phrase pourrait peut-être être remplacé par « les travaux des organes d'experts, notamment les organes conventionnels de protection des droits de l'homme ».

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 18 en suspens pour permettre au Rapporteur spécial d'en proposer un texte révisé.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 19

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase devrait être reformulée comme suit « S'agissant de la liste indicative de moyens auxiliaires additionnels, il a été fait expressément mention des travaux des organes d'experts et des résolutions ou décisions des organisations internationales » ; les deux dernières phrases du paragraphe seraient remaniées comme suit : « A été mentionnée expressément la nécessité d'élaborer de nouveaux projets de conclusion distincts consacrés aux travaux des organes d'experts, en particulier ceux créés par les États, et à certaines résolutions/décisions des organisations internationales, dont l'inclusion a recueilli un large appui. Les catégories mentionnées seraient également conformes aux travaux antérieurs que la Commission a achevés depuis 2018 sur plusieurs sujets. ».

M. Patel dit que le début de la troisième phrase, « Après un débat approfondi, et compte tenu des diverses positions », est inutile, puisque c'est toujours ainsi que la Commission prend ses décisions.

M. Paparinskis dit que la mention des résolutions ou décisions des organisations internationales devrait peut-être être supprimée, car il ne les a pas mentionnées dans la déclaration qu'il a faite en qualité de Président du Comité de rédaction.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait conserver les parties du paragraphe 19 que M. Patel et M. Paparinskis voudraient supprimer parce qu'elles reflètent le débat que la Commission a tenu et les vues exprimées par certains de ses membres, notamment sur le point de savoir si les travaux des organes d'experts devaient constituer une catégorie distincte et sur l'effet des actes unilatéraux. La déclaration faite par le Président du Comité de rédaction n'est pas inexacte, mais elle ne reflète pas toutes les vues exprimées par les membres.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 19 en suspens pour permettre au Rapporteur spécial d'en établir un texte révisé.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 20

M. Patel dit que le paragraphe 20 est extrêmement controversé. Premièrement, tous les membres actuels de la Commission n'ont pas participé aux travaux sur les divers projets mentionnés dans ce paragraphe. Deuxièmement, les travaux des organes d'experts ont déjà été examinés. Un grand nombre de pays en développement n'ont pas d'organes d'experts spécialistes du droit international, a fortiori des aspects procéduraux de ce droit.

M^{me} Ridings dit que le paragraphe devrait être envisagé à un stade ultérieur en relation avec le projet de conclusion 5.

M. Forteau dit qu'il considère lui aussi que le paragraphe 20 devrait être laissé de côté à la session en cours. La référence aux conclusions 11 et 13 des conclusions sur les

accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, qui ne concernent pas les moyens auxiliaires, crée beaucoup de confusion.

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que la Commission devrait envisager de conserver le paragraphe 20. Il rappelle qu'il a présidé le Comité de rédaction en 2018, année où les conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ont été adoptées, et que les prononcés des organes d'experts ont été examinés dans ce contexte. Des réunions avec des organes d'experts ont même été organisées. Comme indiqué dans le premier rapport du Rapporteur spécial, l'idée que les travaux des organes d'experts peuvent servir de moyen auxiliaire trouve un appui considérable dans la doctrine et la pratique et elle est partagée par un nombre considérable de membres de la Commission. La référence en question a été incluse pour établir un lien avec l'un des projets antérieurs de la Commission, conformément à la pratique établie de celle-ci.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 20 en suspens en attendant l'élaboration d'un nouveau texte.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 21

M. Oyarzábal dit que certaines parties du paragraphe sont difficiles à comprendre. Il propose donc de supprimer les quatre premières phrases et les mots « Plus précisément » au début de la cinquième phrase ainsi que la dernière phrase.

M. Galindo dit que, contrairement à ce que semble dire l'avant-dernière phrase, il peut en fait être possible qu'une pratique régionale donne naissance à un type spécifique de moyens auxiliaires applicables dans une seule région. Il propose soit de supprimer la phrase, soit d'insérer au début de celle-ci les mots « Selon une opinion ».

M. Patel dit que le paragraphe est assez verbeux. Il est en particulier difficile d'admettre ce que dit l'avant-dernière phrase. Lorsqu'elle a rendu son arrêt dans l'affaire *Haya de la Torre*, par exemple, la Cour internationale de Justice avait les États d'Amérique latine à l'esprit et cet arrêt n'a jamais été accepté dans d'autres régions du monde. On peut aussi citer, parmi les textes qui n'ont pas été interprétés uniformément dans toutes les régions du monde, l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du « Lotus » et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

M. Sall convient que la dernière phrase peut être supprimée, mais juge important de conserver l'explication de l'adverbe « généralement ».

M^{me} Okowa dit que la première phrase rend fidèlement compte du débat tenu en plénière. Les phrases qui suivent gagneraient peut-être à être remaniées, mais le paragraphe ne devrait pas être supprimé dans son intégralité, car cela limiterait substantiellement la portée du projet. Si le paragraphe est remanié, il serait utile d'indiquer les régions auxquelles renvoie l'expression « pratique régionale ».

La Présidente, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que l'objet du paragraphe est d'expliquer la décision d'utiliser l'adverbe « généralement ». Le Comité de rédaction a décidé d'inclure cet adverbe à titre de compromis pour assurer l'acceptation de la troisième catégorie. Elle interprète les mots « les autres moyens auxquels il est généralement fait recours » figurant dans le projet de conclusion comme visant non les moyens qui sont utilisés dans de nombreuses régions mais les moyens qui sont fréquemment utilisés.

M. Paporinskis dit que lui aussi appuie le texte proposé par le Rapporteur spécial. La cinquième phrase est fondée sur une phrase qui figurait dans la première déclaration qu'il a faite sur le sujet en sa qualité de Président du Comité de rédaction. Cela dit, les mots « Plus précisément » peuvent être supprimés. Il partage certaines des préoccupations de M. Galindo. À cet égard, il propose qu'on insère les mots « ou dans un cadre régional particulier » après les mots « telle ou telle juridiction ».

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 21 en suspens en attendant l'établissement d'un nouveau texte.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 22

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que le début de la deuxième phrase doit se lire comme suit : « Cela peut soulever la question de la fonction des moyens auxiliaires traditionnels et additionnels ».

M. Oyarzábal propose qu'on supprime les mots « – bien qu'il ne constitue pas en soi une disposition relative aux fonctions – » dans la dernière phrase.

M. Savadogo dit qu'on voit mal à quoi renvoient les mots « Á ce stade » au début de la même phrase.

La Présidente dit que les mots en question peuvent être supprimés.

Le paragraphe 22, tel que modifié, est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Chapitre VIII. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/L.980)

Le chapitre VIII du projet de rapport dans son ensemble est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Chapitre III. Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (A/CN.4/L.975)

M^{me} Mangklatanakul demande pourquoi la Commission ne sollicite pas les commentaires des États sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État ».

La Présidente dit qu'un processus interne est en cours au sein de la Commission pour déterminer la marche à suivre en ce qui concerne le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État ». Le chapitre IX du projet de rapport reproduit les recommandations du Groupe de travail établi à cette fin et dont la Commission plénière a déjà pris note. Les commentaires et observations des États sur le sujet seront sollicités une fois que ce processus aura été mené à bien.

Le chapitre III du projet de rapport dans son ensemble est adopté.

Chapitre IX. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/L.986)

M. Mavroyiannis dit qu'il conviendrait de préciser au paragraphe 11 que si le Groupe de travail sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État a recommandé à la Commission de ne pas désigner un nouveau rapporteur spécial, cette recommandation est sans préjudice de toute décision qui pourra être prise à la soixante-quinzième session de la Commission.

La Présidente dit que le paragraphe en question reproduit le rapport oral du Président du Groupe de travail, dont la Commission a déjà pris note sans en débattre.

M^{me} Mangklatanakul dit que les recommandations figurant dans le rapport oral du Président du Groupe de travail ne sont pas des décisions de la Commission. Si l'intérêt que présente la poursuite des travaux sur le sujet doit être examiné dans le cadre d'un groupe de travail, il conviendrait de souligner dans le texte qu'un nouveau débat aura lieu à la Commission avant qu'une décision soit prise. De plus, le Groupe de travail devrait être pleinement habilité à examiner les questions de fond. Il serait effectivement utile de poursuivre les travaux sur le sujet. La Commission pourrait tirer profit à cet égard des compétences et réflexions de nombre de ses nouveaux membres, notamment M. Lee et M. Patel. La Commission ne devrait pas préjuger la question de savoir si elle doit ou non désigner un nouveau rapporteur spécial.

La Présidente dit qu'aucun membre n'a fait de commentaires lorsque la Commission a pris note en plénière du rapport oral du Président du Groupe de travail. La seule décision que la Commission plénière a prise en ce qui concerne le sujet est celle dont il est rendu compte au paragraphe 16 du texte qui, une fois complété par le secrétariat, indiquera que la Commission a décidé de nommer M. Reinisch Président du Groupe de travail qui sera reconstitué à la soixante-quinzième session. Le Groupe de travail a tenu de longs débats et des consultations ont eu lieu. À la session suivante, le Groupe de travail reconstitué examinera les diverses options.

M^{me} Oral dit qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir un débat sur le rapport oral du Groupe de travail, dont la Commission a déjà pris note. Les paragraphes 11 et 12 du texte ne préjugent aucune décision future en ce qui concerne les travaux sur le sujet.

M^{me} Mangklatanakul dit que la poursuite des travaux sur le sujet soulève d'importantes questions, en particulier parce qu'un nouveau quinquennat commence. Elle propose d'ajouter les mots « et de faire rapport à la Commission pour délibérations et décisions » à la fin du paragraphe 16.

M. Patel dit qu'ainsi que l'a indiqué son président dans son rapport oral, le Groupe de travail a décidé qu'il poursuivrait ses travaux durant l'intersession. Ces travaux serviront de base à une décision que prendra la Commission à sa soixante-quinzième session, or ils ne sont pas mentionnés dans le texte à l'examen. Durant les discussions au sein du Groupe de travail, certains membres ont recommandé que lui-même préside le Groupe de travail et il a indiqué qu'il était prêt à le faire. Toutefois, aucun candidat n'a été nommé dans le rapport oral du Groupe de travail, et une décision différente est maintenant prise. Bien que sa candidature à la présidence du Groupe de travail ait été proposée et appuyée et qu'aucun membre ne s'y soit opposé, il n'en a pas été fait mention dans le rapport oral parce que le secrétariat a indiqué que normalement les membres n'étaient pas nommément désignés à ce stade. Lorsque M. Reinisch a présenté le rapport oral, il a été expressément désigné comme le Président du Groupe de travail. À cet égard, le Bureau devrait donner davantage d'explications et améliorer la transparence. De plus, on ne sait pas très bien qui mènera les travaux intersessions.

La Présidente dit que le texte est fondé sur le rapport oral du Groupe de travail. À la séance lors de laquelle la Commission a pris note du rapport oral de celui-ci, les membres n'ont soulevé aucune difficulté. Comme indiqué au paragraphe 13, le Président du Groupe de travail établira un document de travail durant l'intersession, en étroite collaboration avec les membres intéressés du Groupe de travail. Si la Commission ne décide pas de nommer un président ou une présidente, il ne pourra y avoir de travaux intersession. La Présidente dit qu'elle accepte l'ajout à la fin du paragraphe 16 du membre de phrase proposé par M^{me} Mangklatanakul.

À l'issue de consultations entre les membres du Bureau et leurs groupes régionaux respectifs, le Bureau recommande que M. Reinisch soit nommé Président du Groupe de travail qui sera reconstitué à la soixante-quinzième session. La Présidente dit qu'elle n'a eu connaissance d'aucune objection soulevée durant ce processus.

M. Ruda Santolaria dit que le texte ne préjuge aucunement la manière dont la Commission procédera à l'avenir en ce qui concerne ce sujet. Comme indiqué au paragraphe 12, il a été recommandé que le Groupe de travail soit reconstitué à la soixante-quinzième session de la Commission avec, comme actuellement, une composition non limitée, afin qu'il poursuive la réflexion sur la voie à suivre concernant le sujet, en tenant compte des avis exprimés et des possibilités recensées en son sein à la session en cours. Le paragraphe 13 définit les travaux intersession qui seront menés.

M. Patel demande si M. Reinisch présidera le groupe de travail reconstitué à la soixante-quinzième session.

La Présidente dit que comme indiqué dans le texte et conformément à l'accord auquel est parvenu le Groupe de travail en ce qui concerne sa reconstitution à la session suivante, M. Reinisch présidera le Groupe de travail qui sera reconstitué à la soixante-quinzième session de la Commission. À cette session, la Commission décidera ou non d'établir un

nouveau groupe de travail, avec une nouvelle présidence, afin de poursuivre les travaux de fond sur le sujet.

Le chapitre IX du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté, étant entendu que le secrétariat complétera le paragraphe 16.

La séance est levée à 18 h 10.